



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Bulhon (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00476

Décision du 29 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00476, déposée complète par la Commune de Bulhon (63) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que la procédure visée d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement collectif de la commune de Bulhon ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bulhon est réalisée en même temps que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et que le plan du zonage d'assainissement tient compte de la réduction des zones constructibles prévue au projet de zonage du PLU arrêté en avril 2017 ;

Considérant que la commune prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration de 750 équivalent-habitants (EH) en remplacement de l'existante, et que cette nouvelle station est dimensionnée pour répondre aux conséquences du développement démographique de la commune ;

Considérant que le projet n'impacte aucune zone Natura 2000 et n'empiète pas sur les réservoirs de biodiversité mentionnés dans le schéma régional des continuités écologiques (SRCE) de l'Auvergne ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bulhon ne justifie pas la réalisation d'une d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bulhon, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00476, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', with a stylized flourish at the end.

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1